

Arrêt

n° 172 144 du 19 juillet 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 19 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1983, êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et originaire de Yaoundé où vous travaillez comme garagiste et comme tenancier d'un bar. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vers l'âge de 13 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité et entre 1996 et 2000, vous entretenez une relation sentimentale avec votre ami d'enfance, Hillary

Entre 2004 et 2009, vous entretenez une relation amoureuse avec Marc [F.]. C'est durant cette relation que vous comprenez avec certitude que vous êtes homosexuel.

En avril 2009, votre mère vous impose d'épouser Laetitia [B. N.]. Ce même mois, vous emménagez avec elle, avant de l'épouser coutumièrement au mois de juin de l'année suivante. De votre relation naissent deux enfants. Marc [F.] ne supporte pas l'idée que vous soyez en couple avec une femme et décide de mettre un terme à votre relation amoureuse.

En janvier 2013, vous rencontrez Steve [M.], fils d'une autorité gouvernementale de votre pays.

Deux à trois semaines plus tard, vous entamez une relation amoureuse avec lui.

Dans la soirée du 12 mars 2014, à bord du véhicule de Steve et en sa compagnie, vous vous rendez à la Grand- Place de la sous-préfecture, dans un angle obscur, où vous échangez des gestes affectueux. Aux côtés de son véhicule est également stationné un autre véhicule à bord duquel se trouve un couple que vous ne voyez pas. Constatant que vous échangez des baisers, ce couple se met à crier. Paniqué, Steve démarre son véhicule en trombe, vous mettant ainsi à l'abri.

Le lendemain, de retour à votre bar, vous constatez que les chaises ont été saccagées et apprenez que la dame présente dans le véhicule de la veille est la gérante du cyber café voisin à votre bar. Entre-temps, cette dernière a eu le temps de propager la nouvelle de l'incident de la veille. Ainsi, les habitants du quartier se rendent à votre bar, vous profèrent des injures, avec tapage. Alors que vous tentez de riposter, certains d'entre eux vous battent. Vous réussissez à vous en sortir grâce à une patrouille de police qui arrive sur les lieux et vous emmène au commissariat du VIIIème arrondissement. Vous êtes battu, maltraité, interrogé et accusé de regrouper des homosexuels dans votre bar. Suite aux mauvais traitements, vous perdez connaissance et vous retrouvez aux urgences de l'hôpital Messa. A votre réveil, votre mère et votre soeur sont à vos côtés; toutes les deux vous expriment leur déception. Vous recevez par la suite un appel téléphonique de Steve qui s'informe de la possibilité de vous rendre visite. Prudent, il envoie votre ami commun, Georges, vous rencontrer. Vous recevez également la visite d'un inspecteur de police, 2ème grade. Après son départ, vous sortez de l'hôpital et constatez que vous êtes sans surveillance. Le lendemain, vous procédez de la même manière et constatez une nouvelle fois que vous n'êtes pas surveillé. Vous en informez Steve qui vous conseille de prendre la fuite le jour suivant. Vous convenez qu'il vous attendra à l'entrée de l'hôpital.

Ainsi, le lendemain, vous sortez de l'hôpital et rejoignez Steve qui vous attend à l'extérieur. Après une escale à son domicile, il vous emmène chez sa soeur, à Emana, un autre quartier de Yaoundé. Quelques jours plus tard, vous rentrez à votre domicile et constatez que Laetitia [B. N.] vous a abandonné. Georges vous informe que votre bar a été scellé, depuis le 15 avril 2014, et que la population tourne aux alentours, guettant votre retour. Steve vous conseille de vous inscrire auprès de l'association ADEFHO (Association de défense des droits des homosexuels au Cameroun) afin d'y solliciter une protection de Maître Alice Nkom, présidente de ladite association. Steve estime ne pouvoir effectuer cette démarche en raison du statut de son père. Cependant, vous n'estimez pas efficace une telle démarche. Dès lors, Steve organise votre voyage que vous financez tous les deux.

Ainsi, le 13 mai 2014, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes.

Le lendemain, vous arrivez sur le territoire et le 15 mai 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 19 août 2014, le Commissariat général remet à votre rencontre une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en invoquant le manque de crédibilité de votre homosexualité, ainsi que le manque de crédibilité de vos activités de barman.

Vous introduisez ensuite un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) et apportez plusieurs articles Internet traitant de la situation des homosexuels au Cameroun. Le CCE annule dans son arrêt n°143.685 du 20 avril 2015, la décision de refus précitée et demande à ce qu'une instruction complémentaire sur votre vécu homosexuel au Cameroun, ainsi que sur l'existence de votre bar, soit effectuée par le Commissariat général.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général observe que, bien qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition. Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez réellement homosexuel et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.

Ainsi, interrogé sur la découverte de votre homosexualité, vous expliquez en avoir pris conscience à l'âge de 13 ans lorsque vous avez fait la rencontre d'Hillary (audition CGRA du 18/6/14, ci-après CG1, p.9), mais avoir définitivement eu la certitude d'être homosexuel lorsque vous avez rencontré votre deuxième compagnon Marc [F.], en 2004, à l'âge de 21 ans (CG1, p.10). Invité lors de votre seconde audition par le Commissariat général à donner des explications circonstanciées sur la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous expliquez que vous étiez plus avec les garçons qu'avec les filles (audition CGRA du 18/5/15, ci-après CG2, p.4-5). Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous ajoutez que c'est bien avec Hillary que vous avez pris conscience de votre propre homosexualité (CG2, p.5). Invité dès lors à préciser ce qui vous a fait prendre conscience de votre homosexualité au contact d'Hillary, vous répondez laconiquement que vous jouiez avec lui au ballon, que vous vous fréquentiez et que c'est de cette manière que vous vous êtes attachés l'un à l'autre (CG2, p.6). Questionné de nouveau par l'Officier de protection sur votre attachement à Hillary et sur la découverte de votre orientation sexuelle, vous répondez confusément que vous jouiez à cache-cache ensemble avec une bande d'amis et que pendant le jeu, vous vous frottiez l'un à l'autre. Vous ajoutez que vous vous touchiez et que vous faisiez des jeux de femmes comme sauter à la corde, le tir de foulard ou encore « pousse-pion » (idem). De surcroît, vous ajoutez qu'Hillary était efféminé et que votre soeur vous mettait en garde face à lui. Invité à expliquer en quoi Hillary pouvait paraître efféminé, vous répondez laconiquement que c'est uniquement parce qu'il était métisse mais qu'en fait, il n'était en rien maniéré dans ses attitudes (ibidem). Face encore à l'insistance de l'Officier de protection pour que vous expliquiez de manière circonstanciée ce qui vous a poussé à vous toucher l'un l'autre, vous répondez qu'il était métisse avec des cheveux bouclés, que vous le trouviez beau et que du coup c'est vous qui vouliez sans cesse le toucher. Invité encore à préciser de manière plus détaillée comment vous vous y preniez pour faire des attouchements à Hillary alors qu'il vous repoussait, vous répondez confusément que vous essayiez de lui faire des câlins et lui caresser les cheveux (CG2, p.7). Enfin, alors que vous étiez tout à fait conscient du climat homophobe régnant au sein de la société camerounaise, et des risques que vous preniez en faisant des attouchements à Hillary sans savoir s'il partageait vos sentiments, vous expliquez que vous ne pouviez pas vous en empêcher car c'était en vous (CG2, p.9). Enfin, vous expliquez que lorsque vous vous êtes rendu compte que vous étiez homosexuel, vous étiez heureux, que vous ne regrettiez rien et que le fait d'être homosexuel au Cameroun ne changeait rien pour vous, même si vous étiez conscient des risques que vous couriez vis-à-vis de la population, votre famille et la justice (CG2, p.8). Néanmoins, le Commissariat général estime que malgré l'insistance constante de l'Officier de protection, vos propos sur la découverte de votre homosexualité restent laconiques, hésitants et relèvent même parfois du cliché, faisant ainsi peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle présumée. Qui plus est, vu le climat homophobe qui règne dans la société camerounaise, cumulé au fait que vous étiez conscient des risques encourus par les homosexuels, le Commissariat général estime que vos déclarations vagues sur la manière avec laquelle vous prenez conscience de votre homosexualité ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef ; aussi, votre attitude risquée vis-à-vis d'Hillary pendant vos jeux ne correspondent pas à celle

d'une personne informée des dangers qu'elle court dans le climat d'homophobie que vous dites connaître à ce moment déjà. Ces constats jettent déjà le discrédit sur la réalité de votre homosexualité.

Qui plus est, le Commissariat général constate plusieurs méconnaissances et contradictions dans vos déclarations au sujet d'Hillary, ne permettant pas de croire à la réalité de son existence. En effet, vous ignorez son nom de famille et sa date de naissance précise (CG2, p.5 et 7). Alors que vous dites l'avoir fréquenté entre 1996 et 2010, et que vous connaissez les prénoms de ses parents, de ses frères et soeurs, ainsi que le nom de famille de son père, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous puissiez ignorer des informations aussi essentielles que son nom de famille et sa date de naissance. De telles méconnaissances ne permettent pas de croire à l'existence d'Hillary.

Ensuite, vous expliquez qu'il est parti vivre à Koumba en 2001 pour y poursuivre ses études mais n'êtes pas en mesure d'expliquer ce qu'il y a étudié précisément, ainsi que le métier qu'il a exercé ensuite (CG2, p.7-8). Enfin, vous n'êtes pas non-plus en mesure de donner des informations circonstanciées sur la vie sentimentale d'Hillary après son départ à Koumba. A ce propos, vous pouvez juste répondre qu'il était en couple avec un homme, sans plus (CG2, p.8). Enfin, vous expliquez dans un premier temps que les amis avec qui vous jouiez avec Hillary se prénommaient Bertrand, Serge et Georges (CG2, p.6). Interrogé de nouveau sur ces compagnons de jeux, vous répondez qu'ils s'appelaient Georges, Joseph et Samuel, sans être à même de vous souvenir des noms que vous aviez cités en début d'audition (CG2, p.17-18). Une telle inconstance sur l'identité de vos amis d'enfance révèle manifestement le manque de crédibilité de vos déclarations. Alors que vous dites avoir pris conscience de votre orientation sexuelle avec Hillary et avoir vécu une aventure sentimentale avec lui entre 1996 et 2000, et être ensuite resté en contact avec lui jusque 2010, le Commissariat général estime que les différentes méconnaissances et contradictions relevés supra ne permettent pas d'accorder foi à la réalité de votre relation avec Hillary et par conséquent, à la réalité de la découverte de votre homosexualité à ses côtés.

Par ailleurs, invité à évoquer votre relation de 5 ans avec Marc [F.], votre plus longue relation amoureuse et l'homme avec lequel vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuel, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à la réalité de votre relation avec lui. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invité à expliquer en quoi votre relation avec lui vous a permis de vous rendre compte avec certitude que vous étiez homosexuel, vous répondez laconiquement que vous avez eu des rapports sexuels, que vous ne vous êtes pas senti mal et que pour conclure il ne vous fallait que cela (CG2, p.8 et 9). Vous répétez laconiquement que vous aviez déjà fait tous les gestes d'homosexuels et qu'il ne vous restait plus que les rapports intimes à découvrir et qu'en pratiquant, vous avez compris, sans être à même de donner plus de détails circonstanciés sur cette prise de conscience (idem). Face à l'insistance de l'Officier de protection pour que vous donniez plus de détails circonstanciés sur cette prise de conscience, vous vous limitez à dire que vous étiez tous les deux conscients, majeurs, responsables de vos actes et matures alors qu'avec Hillary vous n'étiez qu'un gamin. Vous ajoutez enfin que vous avez aimé le rapport intime que vous avez eu ensemble, sans être à même de donner plus d'éléments de réponses circonstanciés permettant de se rendre compte de la réalité de cette prise de conscience (CG2, p.13-14). Partant, le Commissariat général estime que vos propos laconiques ne permettent de nouveau pas de croire que vous avez acquis la certitude d'être homosexuel au contact de Marc [F.].

Qui plus est, au vu du caractère vague et contradictoires de vos propos à son sujet, il n'est pas non plus possible pour le Commissariat général de croire à l'existence de cet homme. En effet, vous n'êtes pas en mesure de situer l'âge auquel Marc aurait pris conscience de son homosexualité, ainsi que le contexte de cette prise de conscience, expliquant que « Il ne m'avait jamais parlé de ça » (CG1, p. 16). Vous ajoutez également ne jamais lui avoir posé de question à ce sujet (CG2, p.11). Alors que vous partagez ensemble le secret de votre homosexualité, le peu d'intérêt que vous portez au vécu homosexuel de Marc ne paraît pas crédible aux yeux du Commissariat général et ne permet dès lors pas de tenir votre relation avec lui pour établie.

Encore, vous déclarez lors de votre première audition par le Commissariat général que vous lui avez montré vos parties intimes chez ses parents quelque temps avant l'entame de votre relation amoureuse (CG1, p.9). Or, lors de votre seconde audition par le Commissariat général, vous déclarez ne jamais avoir été chez les parents de Marc car lorsque vous l'avez rencontré, il habitait seul dans un studio

(CG2, p.12). Vous ajoutez plus loin ne jamais être allé chez ses parents et ignorez même leurs noms (CG2, p.12-13). De surcroît, toujours lors de votre seconde audition, vous dites que votre premier rapport sexuel avec Marc date de 2004 (CG2, p.14), alors que lors de votre première audition, vous déclarez que c'était en 2005 (CG1, p.12). Par ailleurs, vous déclarez dans un premier temps que Marc a commencé à travailler comme vendeur de téléphones portables en 2007 (CG1, p.15-16), alors que vous déclarez que ce changement professionnel date de 2005 lors de votre seconde audition par le Commissariat général (CG2, p.13 et 21). Enfin, vous expliquez lors de votre seconde audition qu'après votre rupture avec Marc en 2009, vous ne l'avez revu qu'à une seule reprise au quartier Concana à Yaoundé.

Vous ajoutez ensuite qu'il n'est jamais venu dans votre bar (CG2, p.15). Or, lors de votre première audition par le Commissariat général, vous déclarez qu'après avoir refait votre bar, Marc y venait avec des amis homosexuels (CG1, p.13). Confronté à ces différentes contradictions lors de votre seconde audition, vous confirmez que c'est bien en 2005 que Marc s'est mis à vendre des téléphones portables. Vous déclarez ensuite que vous ne voyez pas trop de différences entre 2004 et 2005 au sujet de la date de votre premier rapport intime avec lui, sans être à même d'apporter plus d'éléments de réponses. Vous expliquez enfin que ce n'est pas chez les parents de Marc que vous vous êtes rendu, mais chez ceux d'Hillary. Néanmoins, après que l'Officier de protection vous ait lu le passage de votre première audition lors duquel vous expliquez que vous vous trouviez chez les parents de Marc, vous admettez qu'au début de votre relation, il habitait bien chez eux (CG2, p.21-23). Enfin, au sujet de la présence ou non de Marc à votre bar, vous déclarez finalement qu'il s'y est bien rendu mais uniquement de passage, avec des amis homosexuels, et jamais pour vous voir (idem). Ces explications de circonstance ne permettent pas d'éluider les contradictions qui sont parfaitement établies au vu de vos différentes déclarations. Partant, le Commissariat général estime que ces différentes contradictions dans vos propos décrédibilisent fortement la véracité de votre relation avec Marc, voire même la réalité de l'existence de cet homme.

Ensuite, vous citez Steve [M.] comme ayant été votre dernier partenaire au Cameroun, entre le début de l'année 2013 jusqu'à votre fuite de votre pays, en mai 2014 (CG1, p. 9 et 10).

Concernant ainsi Steve, vous dites l'avoir connu et avoir noué une relation amoureuse avec lui à la suite de ses fréquentations de votre bar. Toutefois, vous ne pouvez communiquer la date de naissance précise de Steve, vous contenant de dire que « Il est né en 1987 ; je ne peux pas connaître tous les détails ». Vous ne pouvez ensuite situer l'âge ou la période à laquelle il aurait pris conscience de son homosexualité, arguant que « [...] Il ne m'a pas trop parlé de lui et je ne m'intéressais pas à sa vie, puisqu'il me disait "Tu ne me dis pas ta part". Donc, je ne cherchais pas à savoir tout ça ». De même, vous n'êtes en mesure de ne mentionner aucun souvenir de fait marquant que vous auriez vécu en sa compagnie, vous limitant à dire vaguement, « [...] J'ai passé aussi des moments agréables avec lui ». Quant aux souvenirs de faits marquants qu'il aurait vécus dans le cadre de son activité professionnelle, le commerce, vous ne pouvez également en mentionner aucun, déclarant plutôt que « Il est très propre, s'habille bien et les filles lui tournaient autour. Ce sont des trucs qui m'énervaient quoi » (CG1, p. 17). A ce propos, vous dites encore ignorer depuis quand il serait commerçant (CG1, p.17 et 22). De plus, vous ne pouvez citer le nom d'aucun de ses amis, homosexuels comme hétérosexuels (CG1, p. 18). Quant à la personne de son père, vous commencez par dire ignorer ce qu'il fait dans la vie (CG1, p. 20), avant de dire qu'il travaille dans le gouvernement, sans pouvoir préciser sa fonction (CG1, p. 23).

Ainsi, le Commissariat général estime que toutes ces déclarations inconsistantes, imprécises et divergentes ne révèlent d'aucune manière la réalité de votre relation amoureuse alléguée d'un an et demi avec Steve [M.].

En ayant vécu avec vos partenaires allégués une vie homosexuelle dans le contexte d'homophobie qui règne au Cameroun, il est raisonnable de croire que vous ayez abordé avec chacun d'eux, de manière détaillée, leur parcours homosexuel personnel et que vous sachiez en informer le Commissariat général. Il est également raisonnable d'attendre que vos déclarations relatives à votre vie amoureuse avec chacun d'eux soient consistantes, ce qui n'est pas le cas.

Interrogé ensuite sur votre vécu homosexuel et votre connaissance de ce milieu tant au Cameroun qu'en Belgique, le Commissariat général constate que vos propos sont toujours aussi laconiques. Ainsi, invité à donner les noms des amis ou connaissances que vous aviez au Cameroun et qui partageaient la même orientation sexuelle que vous, vous pouvez juste citer les prénoms d'Hervé et de Coco, qui vous connaissez vaguement et dont vous ignorez le nom de famille (CG2, p. 9-10). Qui plus est, le

Commissariat général constate que vous ne connaissez aucun couple homosexuel au Cameroun (CG2, p.10). Interrogé ensuite sur les lieux fréquentés par les homosexuels à Yaoundé, vous pouvez citer les bars le Safari et le Djeuga mais n'êtes pas en mesure d'expliquer comment les homosexuels s'y prennent pour y nouer des contacts entre eux (ibidem). A ce sujet, vous répondez laconiquement que c'est grâce au bouche à oreille, sans être à même de donner plus d'éléments de réponses circonstanciés. Vous admettez également que vous avez appris par l'entremise de Marc que ces lieux étaient fréquentés par la communauté gay, mais n'y avoir jamais croisé personne partageant votre orientation sexuelle (CG2, p.10-11). Partant, alors que vous avez vécu plusieurs relations amoureuses au Cameroun pendant de nombreuses années, et que vous y avez fréquenté des lieux de rencontre pour homosexuels, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne puissiez donner plus de détails sur les points relevés supra, et que vous n'avez pas un réseau d'amis ou de connaissances homosexuels plus étoffé.

Interrogé par après sur votre connaissance du milieu homosexuel en Belgique, vous n'y connaissez aucun bar ou lieu de rencontre pour homosexuels et ne pouvez citer le nom d'aucune association venant en aide à la communauté LGBT (CG2, p.20 et 21). Encore, vous déclarez être en couple depuis près de cinq mois avec Thierry, un homosexuel camerounais, et expliquez qu'il a été reconnu réfugié en Belgique il y a peu (CG2, p.3-4 et 20-21). Questionné dès lors sur cet homme et sur votre relation commune, vous déclarez l'avoir connu à votre centre d'accueil et ajoutez qu'il habite depuis quelques temps à Courtrai et que vous vous voyez deux ou trois fois par mois pendant plusieurs jours (CG2, p.3). Cependant, vous ne savez plus quand précisément il a quitté le centre d'Herbeumont, ni quand précisément il est arrivé en Belgique, ainsi que les faits précis qui l'ont poussés à fuir son pays. Interrogé à ce propos, vous pouvez juste répondre confusément qu'il a fui à cause de son homosexualité et qu'il s'est battu contre des taximen à Douala, sans plus (CG2, p.4) Encore, vous ignorez son adresse précise à Courtrai (idem), ainsi que le nom de sa fille et l'âge de cette dernière (CG2, p.20). Enfin, invité à expliquer les activités que vous menez ensemble, ainsi qu'une ou plusieurs anecdotes vécues dans votre vie quotidienne, vous vous limitez à expliquer qu'il aime danser et chanter dans sa maison et que vous faites des ballades à Bruxelles, sans plus (CG2, p.20-21). Alors que vous êtes arrivé en Belgique il y a plus d'un an et que vous dites vivre une relation amoureuse avec un homme depuis près de cinq mois, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne puissiez pas donner plus d'éléments de réponses sur le milieu homosexuel dans ce pays. De surcroît, vos réponses imprécises et laconiques sur Thierry ne permettent pas non plus de croire à la réalité de votre relation amoureuse avec lui.

Enfin, vous expliquez que votre mère était la seule personne de votre entourage à avoir des soupçons sur votre homosexualité et qu'elle vous a obligé par conséquent à vous mettre en couple avec Laetitia. Vous expliquez que ses soupçons étaient uniquement basés sur le fait qu'elle ne vous avait jamais vu en compagnie d'une femme, sans plus (CG2, p.17-18). Vous ajoutez que votre mère a été poser des questions sur votre orientation sexuelle à votre ami d'enfance, Georges, qui était la seule personne au courant de votre homosexualité. Par conséquent, le Commissariat général estime que les soupçons allégués de votre mère à votre sujet se basent sur d'assez légers éléments, ne permettant pas de croire à une réelle pression sociale de votre famille à votre encontre.

De surcroît, interrogé sur Georges, force est de constater que vous ignorez son nom de famille (CG2, p.17-18). Alors que Georges est un ami d'enfance proche de votre mère, qu'il connaît Hillary et qu'il est la seule personne mis à part vos petits-amis, à savoir que vous étiez homosexuel, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ignoriez son nom de famille. Ce constat remet en cause l'existence de Georges et par conséquent, la véracité des soupçons dont votre mère lui aurait fait part avant de vous présenter Laetitia.

Enfin, invité à expliquer votre vie quotidienne avec Laetitia, vous indiquez que vous avez eu deux enfants avec elle, qu'à la maison ce n'était pas de l'amour et la guerre tout le temps. Vous clôturez en disant que c'était difficile (CG2, p.18). Invité à donner plus de détails sur le déroulement de votre vie quotidienne avec Laetitia, vous répondez laconiquement que les périodes de grossesses étaient difficiles, que vous ne vous sentiez pas bien et que vous ne vouliez pas lui tenir la main (idem). Partant, le Commissariat général estime que vos propos pas du tout circonstanciés sur votre vie de couple avec Laetitia ne permettent pas de se rendre compte de la réalité de celle-ci.

Questionné sur la manière dont vous gériez sentimentalement et d'un point de vue organisationnel votre double vie tant avec Steve, qu'avec Laetitia, vous vous limitez à répondre que vous voyiez Steven après la fermeture de votre bar et que vous repoussiez Laetitia, sans parvenir à donner plus d'éléments de

réponses circonstanciés (CG2, p.19). De nouveau, vos propos laconiques sur un pan pourtant essentiel de votre vie ne permettent pas au Commissariat général de croire à la réalité de la double vie affective que vous dites avoir menée pendant cinq ans au Cameroun.

Au regard des différents constats relevés supra, le Commissariat général n'est pas en mesure de croire que vous êtes réellement homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté votre pays. De surcroît, votre homosexualité n'étant pas établie, le Commissariat général n'est pas non plus en mesure de croire aux problèmes que vous auriez connus au pays en raison de votre orientation sexuelle présumée.

Ensuite, le Commissariat général relève des incohérences et des imprécisions dans vos déclarations, ne permettant pas de croire à la réalité des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, il n'est davantage pas permis de croire que vous ayez été imprudent au point d'embrasser Steve, dans un lieu public, à bord de son véhicule stationné aux côtés d'un autre, sans prendre la moindre précaution de vous assurer qu'aucun passager ne s'y trouvait. Aussi, de telles déclarations ne sont pas crédibles, dans la mesure où vous auriez toujours passé vos moments d'intimité au domicile de Steve qui vivait seul (CG1, p. 19). De plus, il n'est pas crédible que vous ayez fui au domicile de Steve, après cet incident, alors que vous auriez été surpris dans son véhicule dont vous étiez convaincu que la plaque minéralogique avait été relevée (CG1, p.5 et 19). Ce faisant, vous vous mettez volontairement et en connaissance de cause dans une position délicate, les autorités pouvant en effet facilement vous retrouver chez le propriétaire du véhicule, votre partenaire Steve.

A ce propos, lorsque vous le relatiez devant les services de l'Office des étrangers, vous expliquiez qu'après avoir été surpris, « [...]Mon copain et moi avons pris la fuite. Mon copain Steve m'a déposé chez moi [nous soulignons]. Le lendemain, le 13 mars 2014, quand je me suis présenté au bar [...] » (p. 17 du questionnaire CGRA). Pourtant, lors de votre audition au Commissariat général, vous indiquez que « Mon copain, Steve [M.] a eu la présence de démarrer la voiture et on s'est enfui. Ça s'est passé la nuit du 12 mai 2014. On s'est enfui pour le domicile de Steve [M.] [nous soulignons], à Bastos, pas loin de Tsinga. Le lendemain, quand je suis arrivé au bar [...] » (CG1, p. 5).

Notons qu'une telle divergence ne peut que porter atteinte à la crédibilité de l'incident allégué.

En outre, il n'est également pas crédible que Steve ait continué à vivre tranquillement au Cameroun jusqu'à effectuer légalement un voyage à destination de la Turquie, deux mois plus tard, alors que vous auriez été convaincu que la plaque minéralogique de son véhicule avait été relevée (CG1, p.18 et 19). Il est dès lors raisonnable de penser que Steve a été identifié par les autorités alertées par votre voisine.

Dans la même perspective, votre hospitalisation et votre fuite consécutives à cet incident allégué sont également dénuées de crédibilité. En effet, alors que vous auriez été emmené à l'hôpital par les policiers, pour soins, et que vous étiez toujours sous le coup d'une arrestation au Commissariat du VIIIème arrondissement, il n'est pas crédible que vous ayez eu la possibilité d'avoir plusieurs conversations téléphoniques avec Steve et de sortir de l'hôpital à votre guise, tel que vous l'affirmez. En effet, il est raisonnable de penser que les forces de l'ordre qui vous savaient hospitalisé, aient pris le maximum de précautions pour empêcher que vous ne bénéficiiez de votre liberté de mouvement à l'hôpital comme tout autre malade et que vous n'entriez en contact avec toute personne extérieure, notamment votre partenaire qu'elles n'avaient par ailleurs pas encore réussi à identifier selon vous, pour éviter la fuite de l'un et/ou l'autre de vous (CG1, p.6 et 7).

Il ne paraît pas du tout probable aux yeux du Commissariat général que vous puissiez quitter l'hôpital aussi facilement et sans contrôle des autorités alors que vous êtes suspecté d'être homosexuel. Il ne paraît pas non plus crédible que la justice n'en ait pas non plus après vous suite à la dénonciation dont vous avez fait l'objet (CG2, p.19).

De même, votre retour à votre domicile après votre sortie de l'hôpital, ainsi que votre passage au domicile de votre mère – à deux reprises – ne sont également pas compatibles avec les faits relatés. Il n'est en effet pas permis de croire qu'après avoir réussi à vous évader de l'hôpital, vous soyez retourné à votre domicile et que vous ayez rendu visite à votre mère à deux reprises, permettant ainsi aux forces de l'ordre de mettre facilement la main sur vous (CG1, p.6, 7 et 8).

De surcroît, il ressort de vos déclarations que vous avez légalement séjourné en Allemagne pendant près d'un mois, soit du 14 octobre au 9 novembre 2013. Il ressort de ces mêmes déclarations que vous n'avez jamais introduit de demande d'asile ailleurs qu'en Belgique (CG1, p.4 et 5). Or, il est raisonnable de penser que vous ayez profité de votre séjour en Allemagne pour y rester afin de pouvoir vivre votre homosexualité librement dans ce pays. Le fait de rentrer volontairement vous établir au Cameroun, tel que vous l'affirmez, alors que vous vous y savez en danger du seul fait de votre orientation sexuelle, sans introduire une demande d'asile en Allemagne, n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

En effet, la carte d'identité que vous déposez ne représente qu'une preuve de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

Ensuite, les articles Internet que votre avocat a déposés au CCE lors de sa requête traitent du climat homophobe qui règne au Cameroun et des condamnations et des crimes dont plusieurs personnes ont été victimes. Néanmoins, le Commissariat général constate que votre nom n'apparaît nulle part et qu'aucun de ces articles ne traite des faits que vous auriez vécus personnellement dans votre pays d'origine. Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de relier ces articles aux faits que vous invoquez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 7 septembre 2015, elle dépose un élément nouveau dans le dossier de la procédure.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 4 mai 2016, elle dépose des éléments nouveaux dans le dossier de la procédure. Elle dépose les originaux de ces documents lors de l'audience du 20 juin 2016.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les

articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. D'emblée, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Le Conseil, à l'instar du Commissaire adjoint, constate que les dépositions du requérant, afférentes à ses relations homosexuelles alléguées et l'événement prétendument survenu le 12 mars 2014, comportent des lacunes et des incohérences. La partie défenderesse épingle également à bon droit que le requérant n'a pas introduit de demande d'asile en Allemagne et qu'il allègue être retourné au Cameroun, alors que sa prétendue homosexualité l'y mettait en danger. Le Conseil partage également l'analyse de la force probante des documents exhibés par le requérant, réalisée par le Commissaire adjoint.

4.6. Le Conseil constate que les motifs précités de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.7. Dans sa requête et ses notes complémentaires du 7 septembre 2015 et du 4 mai 2016, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.7.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a instruit adéquatement la présente demande d'asile et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que l'homosexualité alléguée par le

requérant et les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en raison de son orientation sexuelle ne sont aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.7.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce. Le requérant n'exhibe aucune preuve documentaire pertinente de ce prétendu retour au Cameroun le 9 novembre 2013 et interpellé quant à ce, lors de l'audience du 7 septembre 2015, il n'avance aucune explication convaincante. Au vu de son homosexualité alléguée, il est de surcroît totalement invraisemblable qu'il soit retourné dans son pays d'origine après son séjour en Allemagne. Les explications y relatives, avancées en termes de requête, selon lesquelles « *le requérant n'avait pas encore rencontré de réel problème à cette période, si ce n'est quelques pressions de sa famille pour se marier. Il n'était donc pas question de demander l'asile. En outre, le requérant ne connaissait pas cette procédure en débarquant en Allemagne. Enfin, il ne voulait en aucun cas que sa cousine (et donc sa famille) soit au courant de son orientation sexuelle. Si certes le requérant se sentait en danger, il se cachait, par contrainte, au Cameroun et entendait retrouver son petit ami. Il n'a donc pas envisagé, à cette période, d'introduire une demande d'asile et est effectivement retourné volontairement au Cameroun, pensant pouvoir continuer à vivre comme il l'avait toujours fait, en se cachant...* » ne sont absolument pas convaincantes. Le document exhibé à l'audience du 7 septembre 2015 ne dispose pas d'une force probante suffisante pour attester le retour au Cameroun le 9 novembre 2013 : il ne comporte aucun cachet de sortie indiquant que le requérant aurait quitté l'espace Schengen et, par ailleurs, comme il n'est produit qu'en copie, le Conseil ne peut s'assurer de l'authenticité du cachet d'entrée au Cameroun qui y apparaît.

4.7.3. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier les lacunes apparaissant dans les déclarations formulées par le requérant. Ainsi notamment, les affirmations liées à la culture africaine, le jeune âge du requérant à l'époque de ses premières relations, le fait qu'il serait introverti et qu'il aurait toujours dû se taire et dissimuler son orientation sexuelle, les conditions de son audition ou les allégations telles que « *Si il est vrai qu'il est resté en contact avec lui jusqu'en 2010, ils ne se voyaient que très rarement, lorsqu'Hillary revenait à Yaoundé, et le requérant était lui-même en couple avec un autre homme. Ainsi, il explique qu'il ne s'est jamais intéressé davantage à la vie d'Hillary, et que lorsqu'ils se croisaient, ils ne faisaient qu'échanger de simples banalités et évoquer leurs souvenirs* », « *sous le stress de l'audition, les noms qu'il avait cités au début de l'audition ne lui sont pas revenus, dans la mesure où ce n'était pas des amis proches* », « *cette relation est assez récente (près de cinq mois lors de son audition) et [...] son partenaire est aussi assez discret et réticent à revenir sur ses problèmes antérieurs et le contenu de sa demande d'asile* » ne permettent pas de justifier l'indigence de ses dépositions. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.7.4. De même, les explications factuelles avancées en termes de requête ne permettent pas de justifier les incohérences apparaissant dans son récit. Ainsi notamment, les affirmations liées au jeune âge du requérant à l'époque de ses premières relations, le fait que « *S'il avait plus ou moins conscience du caractère tabou de l'homosexualité, il ne se considérait pas encore comme telle* », « *il n'existe pas de réponses 'correctes ou incorrectes'. Chaque individu est différent, et réagira de manière différente, selon son propre ressenti et sa propre perception des choses* » ou qu'il se serait trompé tantôt lors de sa deuxième audition, tantôt durant sa première audition, ou encore les explications totalement fantaisistes selon lesquelles « *concernant les éventuelles rencontres avec Marc, le requérant confirme qu'il ne l'a vu qu'une seule fois, seul à seul, au quartier Concana à Yaoundé. Il confirme toutefois que Marc est venu avec certains de ses amis au bar du requérant, mais que l'objectif n'était pas de venir lui rendre visite mais simplement de boire un verre avec ses amis, raison pour laquelle il n'a pas considéré cela comme de véritables rencontres. A ces occasions, ils ne discutaient pas ensemble* » et « *le requérant n'a fait que résumer le déroulement des événements à l'OE, raison pour laquelle il a directement mentionné son retour chez lui. Toutefois, pour être exact, le requérant a d'abord fui avec Steve au domicile de ce dernier. Il n'y a toutefois pas passé la nuit. Steve l'a ensuite redéposé chez lui, d'où il est parti à son bar le lendemain* » ne sont absolument pas convaincantes. En outre, si dans l'évaluation de la crainte d'un homosexuel, l'on ne peut exiger de lui qu'il dissimule son orientation sexuelle, le Commissaire adjoint peut, dans l'appréciation de la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile, estimer qu'un comportement totalement imprudent dans un contexte homophobe empêche de croire à la réalité de l'événement relaté. En l'espèce, la partie défenderesse a pu considérer totalement invraisemblable que deux partenaires masculins s'embrassent en présence d'un véhicule stationné juste à côté d'eux et dans des circonstances qui ont permis l'identification du requérant.

4.7.5. L'homosexualité du requérant n'étant aucunement établie, les arguments, liés à la situation des homosexuels au Cameroun, sont sans pertinence. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Pour le surplus, la partie requérante se borne à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures du requérant. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'explicite en aucune manière de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.7.6. Le Conseil estime également que les documents annexés à la note complémentaire du 4 mai 2016 ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir l'homosexualité alléguée du requérant. Le témoignage du requérant ne comporte aucun élément de nature à élever les développements qui précèdent. Les autres témoignages, outre le fait que leur nature privée empêche de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs, sont particulièrement inconsistants et ne contiennent aucun élément permettant de justifier les incohérences apparaissant dans le récit du requérant.

4.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un

examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE